

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 12938

Numéro SIREN : 790 159 495

Nom ou dénomination : MEDIAWAN KIDS & FAMILY

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt 48870

MEDIAWAN KIDS & FAMILY
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.327.161euros
Siège social : 46, avenue de Breteuil, 75007 PARIS
790 159 495 RCS de PARIS
(La « Société »)

Monsieur Julien BORDE, Président de la Société.

Agissant en qualité de Président de la Société MEDIAWAN KIDS & FAMILY, Société par Actions Simplifiée au capital de 4.327.161euros, et dont le siège social : 46, avenue de Breteuil, 75007 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 790 159 495.

Déclare conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- ➔ De la constitution de la Société au 9 décembre 2013 : 22 Rue Custine – 75018 Paris
- ➔ Du 9 décembre 2013 au 8 avril 2020 : 141 Boulevard Ney – 75018 Paris
- ➔ Du 8 avril 2020 à ce jour : 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris

Fait en deux exemplaires originaux
Le 1^{ER} novembre 2023

Monsieur Julien BORDE
Président de la Société

DocuSigned by:

79FC808021924C4...

MEDIAWAN KIDS & FAMILY
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.327.161euros
Siège social : 46, avenue de Breteuil, 75007 PARIS
790 159 495 RCS de PARIS
(La « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 1er NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois
Le 1^{er} novembre à 14 heures
Au siège de la Société

Monsieur Julien BORDE, Président de la Société.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert de siège et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

TRANSFERT DE SIEGE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, il peut décider seul de transférer le siège social de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe.

Ainsi, le Président décide de transférer le siège social du 46, avenue de Breteuil, 75007 PARIS au 62 Rue d'Alsace – 92110 CLICHY, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 62 Rue d'Alsace – 92110 CLICHY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts. »

POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités notamment de dépôt.

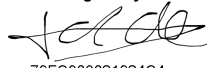
De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Monsieur Julien BORDE

DocuSigned by:

79FC808021924C4...

MEDIAWAN KIDS & FAMILY
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.327.161 euros
Siège social : 62 rue d'Alsace – 92110 Paris
790 159 495 RCS Paris

DocuSigned by:

79FC808021924C4...

STATUTS

(A jour au 1er novembre 2023 – Transfert de siège)

ARTICLE 1 FORME ET ORIGINE

Il a été constitué une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la réalisation de films et, sous toutes leurs formes et par tous moyens d'expression de l'art et de la connaissance, notamment, cinématographique, vidéo, audiovisuels et sonore ;
- l'achat et la vente de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- la location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- la distribution de tous moyens d'expression ;
- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital ;
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger ;
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **MEDIAWAN KIDS & FAMILY**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 62 rue d'Alsace – 92110 Clichy

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2013, le capital social a été porté de 2.500 euros à 10.182 euros.

Aux termes d'une décision de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013, il a été décidé de porter le capital social à la somme de 13.058 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 2.876 euros par la création et l'émission de 2.876 actions de préférence de catégorie 1 (les « **Actions P1** ») nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une décision en date du 19 décembre 2013, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013 qui a été entièrement souscrite par versements en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 19 mai 2014, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social par le prélèvement d'une somme de 2.553.219 (deux millions cinq cent cinquante-trois mille deux cent dix-neuf) euros sur le poste "prime d'émission" pour porter le capital social de 13.058 euros à la somme de 2.566.277 euros.

Aux termes d'une délibération en date du 19 mai 2014, la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, a décidé une augmentation de capital social différée d'un montant maximal de 250.000 euros par l'émission maximale de 250.000 actions de préférence P2 (« **Actions P2** ») nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf (9) euros par action et a donné tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une décision en date du 19 juin 2014, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 19 mai 2014, qui a été entièrement souscrite par versements en numéraire, ladite augmentation de capital d'un montant de 224.469 euros faisant passer le capital social de 2.566.277 euros à 2.790.746 euros.

Aux termes d'une décision de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 27 juin 2014, il a été décidé de porter le capital social à la somme de 2.890.976 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 100.230 euros par la création et l'émission de 100.230 actions de préférence de catégorie 1 (les « **Actions P1** ») nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une décision en date du 7 juillet 2014, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 27 juin 2014 qui a été entièrement souscrite par versements en numéraire.

Aux termes d'une décision de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 15 septembre 2014, il a été décidé de porter le capital social à la somme de 3.201.060 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 310.084 euros par la création et l'émission de 310.084 actions de préférence de catégorie 1 (les « **Actions P1** ») nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une décision en date du 15 septembre 2014, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 15 septembre 2014 qui a été entièrement souscrite par versements en numéraire.

Aux termes d'une décision en date du 17 février 2017, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 453.331 euros, par l'émission de 453.331 actions nouvelles, dont 133.333 Actions de catégorie A et 319.998 Actions P1, résultant de la conversion de 340.000 obligations convertibles en actions, dites OC₂₀₁₅, émises par décision de la collectivité des associés en date du 18 décembre 2015.

Aux termes de deux décisions de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 7 juin 2018, les assemblées générales mixtes de la Société ont respectivement (i) décidé d'augmenter le capital social de 620.156 euros par la création et l'émission de 620.156 Actions nouvelles de catégorie A pour porter le capital social de 3.654.391 euros à 4.274.547 euros et (ii) constaté la conversion automatique de l'intégralité des 1.295.530 Actions P1 en 1.295.530 Actions ordinaires nouvelles de catégorie A.

Conformément à un projet de traité de fusion en date du 9 novembre 2018 tel qu'approuvé par une décision unanime des Associés en date du 26 décembre 2018, la société ON Corp, société par actions simplifiée au capital de 18.700.774,55 euros, dont le siège social est situé 141, boulevard Ney, 75018

Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 798 745 139 RCS Paris, a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la Société, en application des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce (la « **Fusion Autorisée** »).

L'apport réalisé dans le cadre de la Fusion Autorisée a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.907.008 euros, par l'émission de 1.907.006 Actions de catégorie A et deux (2) Actions de Préférence F (tel que ce terme est défini ci-après).

Dans le cadre de la Fusion Autorisée, le capital de la Société a été réduit d'un montant de 1.855.143 euros par voie d'annulation des 1.855.143 Actions de catégorie A qui était auto-détenues par la Société du fait de la Fusion Autorisée.

Aux termes d'une décision en date du 20 janvier 2021, le Président a constaté, conformément aux pouvoirs qui lui ont été consenties par les décisions collectives des Associés en date du 7 juin 2018, l'exercice d'un nombre total de 749 BSA Ratchet et l'émission corrélative de 749 Actions ordinaires nouvelles de catégorie A, portant ainsi le capital social de 4.326.412 euros à 4.327.161 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent vingt-sept mille cent soixante-et-un (4.327.161) euros.

Il est divisé en quatre millions trois cent vingt-sept mille cent soixante-et-une (4.327.161) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées à la souscription.

Les actions de la Société sont réparties en quatre (4) catégories d'actions, à savoir :

- Les Actions de catégorie A ;
- Les Actions de catégorie B ;
- Les Actions P2 ; et
- Les Actions de Préférence F.

Les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie B, les Actions de Préférence F et les Actions P2 sont ci-après dénommées, collectivement, les « **Actions** » et, individuellement, une « **Action** ».

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un « **Associé A** », tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un « **Associé B** », tout porteur d'Actions P2 est ci-après dénommé un « **Associé P2** » et tout porteur d'Actions de Préférence F est ci-après dénommé un « **Associé de Préférence F** ». Les Associés A, les Associés B, les Associés P2 et les Associés de Préférence F sont ci-après dénommés, collectivement, les « **Associés** » et, individuellement, un « **Associé** », étant précisé qu'un Associé peut détenir plusieurs catégories d'Actions.

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote ;
- Les Actions de catégorie P2 sont des actions de préférence bénéficiant de droits de vote et des avantages prévus à l'ARTICLE 11 et à l'ARTICLE 12 des présentes ;
- Les Actions de Préférence F sont des actions de préférence dépourvues de droit de vote et bénéficiant des avantages prévus à l'ARTICLE 13 des présentes.

Sauf stipulations contraires contenues dans les présents statuts, lorsqu'un Associé détient des Actions de plusieurs catégories (telles que des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie B

et des Actions de Préférence F et des Actions P2 par exemple), les droits et obligations prévus dans les présents statuts au titre de l'une des catégorie d'Actions s'appliqueront aux seules Actions de cette catégorie détenues par l'Associé concerné, au prorata du nombre d'Actions de cette catégorie qu'il détient, à l'exclusion des Actions d'une autre catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 17 et à l'ARTICLE 18 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Président, d'une augmentation de capital. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réductions de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 17 et à l'ARTICLE 18 des présents statuts.

ARTICLE 9 ACTIONS

9.1 Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

9.3 Droits attachés aux actions

Sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 11, de l'ARTICLE 12 et de l'ARTICLE 13, chaque Action (à l'exception des Actions de Préférence F) donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Conformément à l'article L. 225-111 du Code de commerce, les Actions détenues par la Société sont dépourvues de droit de vote et ne sont pas comptabilisées dans le quorum requis dans le cadre des décisions d'Associés tel que visé à l'ARTICLE 18 ci-dessous.

Les Actions B et les Actions Préférence F sont dépourvues de droit de vote.

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

La Cession des Titres ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Cession des Titres peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle délèguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

La Cession des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de Cession :

- (i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses Affiliés, ou (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses Affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés ;

- (i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions ainsi cédées deviendraient respectivement des Actions de catégorie B ou des Actions de catégorie A, selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;
- d'Actions de catégorie A ou d'Actions de catégorie B à tout tiers, les Actions ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont attachés ;
- d'Actions P2, elles seront automatiquement et de plein droit converties en Actions de catégorie A tel que prévu à l'ARTICLE 12.6 ci-après ; et
- d'Actions de Préférence F, elles seront automatiquement et de plein droit converties en Actions de catégorie A tel que prévu à l'ARTICLE 13 ci-après.

Tout Transfert de Titres devra intervenir en conformité avec (i) les termes et conditions des statuts de la Société et (ii) les stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés.

Toute Cession de Titres intervenue en violation des stipulations des articles des présents statuts est nulle.

Pour les besoins des présents statuts, et notamment des ARTICLES 10, 11, 12, et 13, tous les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.4 ci-après ;
Acquisition	désigne l'acquisition de la majorité du capital social et des droits de vote de la Société par l'Associé Majoritaire réalisée le 7 juin 2018 ;
Actions de Préférence F	signifie les deux (2) actions de préférence émises par la Société dont les droits financiers et les droits de vote sont décrits à l'ARTICLE 13 ci-dessous ;
Affilié	désigne (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il Contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité Contrôlée par cette personne ou Contrôlant de cette personne ou sous le Contrôle d'une entité ou personne Contrôlant également cette personne ;
Associé Majoritaire	désigne tout Associé, ainsi que son Affilé, détenant directement ou indirectement au moins 50 % du capital ou des droits de vote de la Société ;
Associé Minoritaire	désigne tout Associé autre que l'Associé Majoritaire ;
Associé(s) P1	désigne, individuellement ou collectivement, les anciens associés de la Société qui détenaient, ensemble, 1.087.030 actions P1 de la Société cédées le 7 juin 2018 dans le cadre de l'Acquisition, préalablement à leur conversion automatique en 1.087.030 Actions ordinaires nouvelles de catégorie A ;

Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.3 ci-après ;
Clé de Répartition	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.3 ci-après ;
Contrôle	signifie le contrôle d'une société ou sa détention au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, les termes « Contrôlant et « Contrôlée(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
Date de Souscription	désigne le 17 décembre 2013 ;
Distribution Préférentielle	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.5 ci-après ;
Événement Déclencheur	désigne toute opération de cession réalisée par la Société et/ou l'une de ses Filiales portant sur (i) un pôle d'activité du Groupe ou (ii) des éléments du catalogue (lequel est défini comme l'ensemble des productions déjà livrées). A titre indicatif, il est précisé que le Groupe est composé de trois pôles d'activité : le pôle Animation, le pôle Cinéma Live et le pôle Diversification ;
Filiales	désigne toute entité Contrôlée par la Société ;
Fusion	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.4 ci-après. Il est précisé à toutes fins utiles que la Fusion Autorisée (n'est pas un cas de Fusion permettant de déclencher l'application du principe de répartition préférentiel au bénéfice des Associés P2 prévue à l'Article 11.4 ;
Groupe	désigne la Société et ses Filiales ;
Introduction en Bourse	signifie l'admission des Actions de la Société ou d'une des Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
Multiple Actions P2	désigne le rapport entre (i) l'ensemble des flux reçus par les Associés P2 au titre de leur investissement en Actions P2 dans la Société (incluant la quote-part du prix de cession, les dividendes, etc.), à l'exception de toute indemnisation en numéraire qui serait versée aux Associés P2 au titre de l'article 4.1 du protocole conclu entre notamment l'Associé A et le Représentant des Associés P2 et (ii) l'ensemble des flux versés par les Associés P2 au titre de leur investissement en Actions P2 dans la Société (incluant le prix de souscription, les apports complémentaires, etc.). Il est cependant convenu que pour les besoins du calcul du Multiple de tout Associé P2 autre que ceux les ayant souscrits à la Date de Souscription, chaque Associé P2 sera réputé avoir souscrit ses Actions P2 sur la base d'un prix unitaire identique au prix unitaire de souscription de leurs Actions P2 par les Associés P2 les ayant souscrits à la Date de Souscription et ce, même en cas d'émission(s) d'Actions P2 ultérieure(s) à la Date de Souscription ;

Opération Complexe	Signifie toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport ou une fusion) ;
Plancher Dividendes Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.5 ci-après ;
Plancher Fusion Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.4 ci-après ;
Plancher Liquidation Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 ci-après ;
Associés P2	désigne tous titulaires d'Actions P2 ;
Représentant des Associés P2	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 12.2 ci-après ;
Sociétés du Groupe	Signifie la Société et/ou toute Filiale ;
Solde 1 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.4 ci-après ;
Solde 2 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.4 ci-après ;
Solde du Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.3 ci-après ;
Tiers	Désigne toute personne physique, toute personne morale, tout fonds de commun de placement, tout fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non, ainsi que toute société en participation qui n'est pas un associé de la Société ;
Titre	désigne les Actions, tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés de la Société et généralement toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert ou Cession	désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autre opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur

la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière ;

TRI Théorique

a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 12.6.

10.1 Notification à l'occasion d'une Cession :

Lorsque l'un des associés envisagera de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après, le « **Cédant** »), il devra, préalablement à la Cession, notifier son projet au Président de la Société et aux autres Associés (ci-après, la « **Notification de Cession** ») en indiquant :

- (i) l'identité précise du cessionnaire envisagé (ainsi que l'identité des personnes le Contrôlant directement ou indirectement),
- (ii) le nombre et la nature des Titres concernés,
- (iii) la nature de la Cession projetée,
- (iv) le prix de Cession ou la valorisation des Titres retenue,
- (v) à l'exception des cas de Cession Libre, les autres conditions dans le cadre de la Cession projetée (les garanties et modalités de paiement),
- (vi) la copie de l'engagement irrévocable émanant du cessionnaire d'acquérir les Titres objet de la Cession et de signer l'acte d'accession à tout acte extrastatutaire auquel est partie le Cédant pour le cas où la Cession viendrait à être réalisée.

Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la Notification de Cession, celle-ci ne sera pas prise en compte.

En cas d'Opération de Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 10.4), et pour les besoins de la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe, une notification du projet d'Opération de Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 10.4) sera adressée par l'Associé Majoritaire. Elle comportera les mentions visées dans la Notification de Cession en les adaptant afin de tenir compte de la nature de l'Opération (ci-après la « **Notification de l'Opération de Changement de Contrôle** »).

10.2 Cessions libres :

Sans préjudice de toute cession libre prévue au titre d'un acte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société, il est expressément convenu que constituent des cessions libres, pouvant être réalisées à tout moment (ces Cessions étant ci-après désignées, les « **Cessions Libres** ») :

- (i) Toute Cession de Titres réalisée par l'un des Associés Minoritaires au profit de son Affilé ;
- (ii) Toute Cession de Titres opérée dans le cadre de la Fusion Autorisée ;
- (iii) toute Cession de Titres réalisée dans le cadre d'un refus d'agrément dans les conditions visées à l'ARTICLE 10.3 ;
- (iv) toute Cession de Titres réalisée dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe dans les conditions visées à l'ARTICLE 10.4 ;
- (v) toute Cession par l'Associé Majoritaire d'actions résultant de l'exercice des BSA 2018 qui interviendrait dans le cadre de la promesse de vente desdites actions consentie par l'Associé Majoritaire à toute entité qui, devenue bénéficiaire du Nantissement de Titres, aurait réalisé ledit nantissement ;

et

- (vi) tout Transfert de Titres intervenu en application des stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés.

Les Cessions Libres pourront être réalisées à tout moment et ne seront donc pas soumises à l'agrément visé à l'ARTICLE 10.3, ni au droit de sortie conjointe visé à l'ARTICLE 10.4.

Toute Cession Libre devra faire l'objet d'une Notification dans les conditions visées à l'ARTICLE 10.1.

Il est précisé en tant que de besoin que tout nantissement sera considéré comme un Transfert pour les besoins de l'ARTICLE 10.

10.3 Agrément :

Sans préjudice des stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés, toute Cession de Titres à un Associé de la Société ou à un Tiers, autre qu'une Cession Libre, est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions de l'ARTICLE 18.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé Cédant dans les conditions de l'ARTICLE 10.1.

La Notification de Cession visée à l'ARTICLE 10.1 doit être adressée au Président et aux autres Associés par l'Associé Cédant. En cas de décès d'un Associé, le Président pourra se saisir d'office de la question de l'agrément des ayants-droit de l'Associé décédé.

Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour réunir les Associés en assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément et pour faire connaître sa décision à l'Associé souhaitant Céder ses Titres. Le délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus est porté à deux (2) mois en cas de mise en œuvre de la procédure d'agrément dans le cadre d'un décès d'un Associé. La notification est alors adressée aux ayants-droit de l'Associé décédé. Cette notification, signée par le Président, est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé. A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité et la procédure doit être recommencée.

Si l'assemblée générale de la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, sa décision de renoncer à la Cession, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont la Cession est envisagée soit par un Associé, soit par un Tiers, soit par elle-même. Le ou les cessionnaires retenus sont librement choisis par l'assemblée générale de la Société, y compris parmi les Associés. A défaut d'accord entre les parties concernées, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si nécessaire, la Cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres (ou des ayants-droit de l'Associé décédé).

Si à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des Titres de l'Associé Cédant n'est pas réalisée, la Cession peut être effectuée au profit du cessionnaire initialement envisagé. Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Par exception à ce qui précède, les Associés de la Société ne seront pas tenus d'acquérir ou de faire acquérir, par un Associé, par un Tiers, ou par la Société elle-même, les Titres dont la Cession est envisagée, en cas de refus d'agrément avant le 1^{er} novembre 2024, lorsque celui-ci est motivé par une violation ou une inexécution, par l'Associé Cédant, de toute stipulation d'un acte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société.

10.4 Droit de Sortie Conjointe :

10.4.1 Pour toute Cession de tout ou partie de ses Titres, autre que les Cessions Libres, qui serait réalisée par l'Associé Majoritaire en conformité avec les stipulations extra statutaires applicables, ce dernier ne pourra pas exécuter la Cession sans avoir assuré en priorité aux Associés Minoritaires (ci-après, le « **Bénéficiaire du Droit de Sortie** »), la Cession d'un nombre de Titres calculé selon la formule mentionnée ci-après (ci-après, le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

10.4.2 Si l'Associé Majoritaire souhaite procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres ou à une émission de Titres de la Société (autre qu'une Cession Libre), qui en cas de réalisation, lui ferait perdre le Contrôle de la Société (« **l'Opération de Changement de Contrôle** »), le Bénéficiaire du Droit de Sortie pourra Céder la totalité des Titres qu'il détient à l'Associé Majoritaire, qui s'oblige à les acquérir (ou à les faire acquérir) et ce, à peine de nullité de l'opération devant entraîner la perte de Contrôle.

10.4.3 Si le nombre de Titres dont la Cession est envisagée par l'Associé Majoritaire ne ferait pas perdre le Contrôle de la Société à ces derniers, le nombre de Titres pouvant être Cédés par le Bénéficiaire du Droit de Sortie est le suivant :

$$(TC / TT) \times TB$$

où :

- TC est le nombre de Titres Cédés par l'Associé Majoritaire Cédant (ou, selon le cas, l'Associé Cédant Affilié de l'Associé Majoritaire) ;
- TT est le nombre de Titres détenus par l'Associé Majoritaire Cédant (ou, selon le cas, l'Associé Cédant Affilié de l'Associé Majoritaire) ;
- TB est le nombre de Titres détenu par le Bénéficiaire du Droit de Sortie exerçant son droit ;

Et étant précisé : (i) que chaque Titre qui ne serait pas une Action sera retenu par rapport au nombre d'Actions maximal auquel il donne droit (à l'exception des bons de souscription de la Société émis et souscrits le 7 juin 2018 (les « **BSA 2018** ») et (ii) que le résultat sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

10.4.4 Le Bénéficiaire du Droit de Sortie disposera, à compter de la Notification de Cession ou de la Notification de l'Opération de Changement de Contrôle, d'un délai de trente (30) jours (ci-après, le « **Délai de Sortie Conjointe** ») pour indiquer à l'Associé Majoritaire Cédant s'il souhaite

exercer son Droit de Sortie Conjointe. L'absence de réponse dans le Délai de Sortie Conjointe vaudra renonciation au Droit de Sortie Conjointe.

- 10.4.5 En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, la Cession des Titres du Bénéficiaire du Droit de Sortie sera effectuée dans les mêmes conditions que celles proposées par le cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification de Cession (ou en cas d'Opération de Changement de Contrôle, aux mêmes conditions de valorisation et autres que celles visées dans la Notification d'Opération de Changement de Contrôle), en ce compris les mêmes conditions de prix ou de valorisation ainsi que la conclusion de toute convention de garantie d'actif et de passif qui pourrait être demandée par le cessionnaire ou tout Tiers en cas de d'Opération de Changement de Contrôle.
- 10.4.6 Le Droit de Sortie Conjointe s'exercera contre paiement comptant en numéraire. Toutefois, un expert pourra être désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, dans l'hypothèse d'un désaccord du Bénéficiaire du Droit de Sortie sur le prix indiqué sur la Notification de Cession :
- (i) si la Cession constitue une Opération Complexe, ou
 - (ii) en cas d'Opération de Changement de Contrôle.
- La faculté de désigner un expert ne sera toutefois pas ouverte en cas d'Opération de Changement de Contrôle intervenant postérieurement à la réalisation du Nantissement et ne constituant pas une Opération Complexe. L'expert sera désigné, d'un commun accord entre l'Associé Majoritaire Cédant et le Bénéficiaire du Droit de Sortie ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la Partie la plus diligente et sans recours possible. L'expert sera tenu de déposer son rapport au siège social de la Société.
- 10.4.7 Sauf erreur grossière au sens de la jurisprudence, le rapport de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Les frais et honoraires de l'expert seront partagés à parts égales entre l'Associé Majoritaire Cédant et le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe.
- 10.4.8 L'expert pourra demander aux Parties tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et se faire assister de toute personne de son choix. L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais le prix d'acquisition des Titres devra être fixé par l'expert et notifié par ses soins simultanément à chacune des parties concernées dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que le délai ne soit prorogé par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à la demande de l'expert ou à la demande conjointe des parties.
- 10.4.9 La décision de l'expert sera sans recours et s'imposera aux parties. Toutefois, le Bénéficiaire du Droit de Sortie ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe pourra y renoncer à charge de notifier sa renonciation à l'Associé Majoritaire Cédant dans les cinq (5) jours suivant la notification du prix fixé par le tiers expert. De même, si l'Associé Majoritaire Cédant entend renoncer à son projet de Cession, il devra notifier sa renonciation dans ce même délai.
- 10.4.10 En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par le Bénéficiaire du Droit de Sortie, l'Associé Majoritaire Cédant ne pourra pas procéder à la Cession notifiée ou à l'Opération de Changement de Contrôle notifiée (à peine de nullité de celle-ci) sans qu'intervienne concomitamment la Cession d'un nombre de Titres du Bénéficiaire du Droit de Sortie calculé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 10.4.3 (ou la totalité des Titres, dans l'hypothèse d'une Opération de Changement de Contrôle visée à l'ARTICLE 10.4.2).

10.4.11 A défaut d'exercice par le Bénéficiaire du Droit de Sortie de son Droit de Sortie Conjointe dans le Délai de Sortie Conjointe l'Associé Majoritaire Cédant ou, selon le cas, l'Associé Cédant Affilié de l'Associé Majoritaire pourra procéder à la Cession envisagée ou à l'Opération de Changement de Contrôle envisagée.

10.4.12 L'exercice du Droit de Sortie Conjointe ne donnera pas lieu à la procédure d'agrément visée à l'ARTICLE 10.3.

10.5 Droit au maintien du niveau de la participation :

Tout Associé Minoritaire bénéficie du droit permanent de maintenir le niveau de sa participation dans la Société.

En conséquence, les Associés de la Société s'engagent, pour toute émission de Titres nouveaux et pour toute émission de Titres de la Société (à l'exception de l'émission (i) au profit de salariés ou des mandataires sociaux de la Société de Titres, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat de Titres, de bons de souscription de Titres et d'actions de préférence, et (ii) des Titres résultant de l'exercice des BSA 2018), à ce que tout Associé Minoritaire soit mis en mesure d'y participer par souscription en numéraire et ce, à des conditions notamment de prix d'émission identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver un pourcentage de participation identique à celui qu'il avait auparavant.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ACTIONS P2

Les stipulations du présent ARTICLE prévalent sur toute stipulation contraire des présents statuts en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux Actions P2.

11.1 Droits financiers attachés aux Actions P2

Les Actions P2 bénéficient, selon les termes ci-dessous, d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes (dans les conditions visées à l'ARTICLE 11.5), (ii) en cas de Liquidation (dans les conditions visées à l'ARTICLE 11.3) et (iii) en cas de Fusion (dans les conditions visées à l'ARTICLE 11.4).

En outre, les Associés se sont entendus dans des actes extrastatutaires sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des Associés P2 de la contrepartie globale résultant de certains Transferts de Titres.

11.2 Principe de répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Liquidation ou d'une Fusion, les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais, dans les conditions visées ci-dessous, en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés P2 de bénéficier d'un prix ou d'une contrepartie par Action P2 correspondant à un droit préférentiel au bénéfice des Associés P2 sur la valeur créée par la Société, exigé lors de la souscription, par rapport aux droits des titulaires d'Actions d'autres catégories émises par la Société.

11.3 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** ») faisant ressortir un boni de liquidation (c'est-à-dire un solde disponible après paiement de toutes les dettes, de tous les frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions de toutes catégories) (le « **Boni de Liquidation** »), celui-ci sera réparti entre les Associés de la Société selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

- A.** Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues dans la Société, en tenant compte du remboursement de la valeur nominale des Actions P2, ne permettrait pas aux Associés P2 de réaliser un Multiple Action P2 de 1,40 si la Liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 2020, (ci-après « **le Plancher Liquidation Actions P2** »),

alors, le Boni de Liquidation sera réparti de la manière suivante :

- (i) Etape n°1 : un montant, prélevé sur le Boni de Liquidation, sera versé aux Associés P2 afin de leur permettre de réaliser le Plancher Liquidation Actions P2. En cas d'insuffisance du Boni de Liquidation pour ce faire, celui-ci sera réparti entre les Associés P2 au prorata de leur participation respective rapportée à la quote-part de capital détenue par les Associés P2.

Le solde du Boni de Liquidation après répartition visée au paragraphe (i) sera désigné le « **Solde du Boni de Liquidation** » ;

- (ii) Etape n°2 : le Solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera versé aux Associés (autres que les Associés P2) détenteurs d'Actions de la Société autres que les Actions P2, au prorata du nombre d'Actions (autres que des Actions P2) détenues par chacun d'entre eux.

- B.** Dans l'hypothèse où une répartition du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues par les Associés, permettrait aux Associés P2 de réaliser le Plancher Liquidation Actions P2, le Boni de Liquidation sera versé à l'ensemble des Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent. En outre, dans l'hypothèse où le Plancher Liquidation Actions P2 serait atteint, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux Associés P2 sera diminuée du montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 (et corrélativement, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux associés autres que les Associés P2 sera majorée d'autant), ladite imputation des honoraires ne pouvant toutefois intervenir que dans la limite d'un montant tel qu'il continue à permettre aux Associés P2 d'atteindre le Plancher Liquidation Actions P2 calculé sur la base du Boni de Liquidation ainsi retraité.

Il est précisé qu'en cas de rompus, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

Les prérogatives financières spécifiques relatives au Plancher Liquidation Actions P2 cesseront de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020. Les Associés P2 seront alors soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires d'Actions de catégorie A.

11.4 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « **Fusion** »), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société, par application de la parité de fusion, pour être attribuées aux Associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les Associés selon les modalités visées ci-après, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles à attribuer dans le cadre du présent ARTICLE 11.4 est calculé en retenant la valeur réelle des Actions Nouvelles telle qu'établie dans le cadre de la Fusion.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion seront soumises à l'approbation de la collectivité des Associés de la Société qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet aux présentes, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la répartition ci-après.

Il est précisé que la Fusion fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés P2, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une Fusion :

- A.** Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés des Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues, ne permettrait pas aux Associés P2 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion un Multiple Actions P2 de 1,40 si la Fusion intervient avant le 1^{er} janvier 2020 (ci-après le « **Plancher Fusion Actions P2** »),

alors, les Actions Nouvelles seront réparties de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, un nombre d'Actions Nouvelles égal au rapport entre (i) le montant du capital social de la Société et (ii) la valeur réelle unitaire des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, sera attribué à l'ensemble des Associés proportionnellement à leur quote-part de capital social sans avoir égard aux catégories d'actions existantes. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles après cette première allocation sera désigné le « **Solde 1 des Actions Nouvelles** » ;
- (ii) ensuite, un nombre d'Actions Nouvelles prélevé du Solde 1 des Actions Nouvelles sera attribué aux Associés P2 afin de leur permettre de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles (telle que retenue dans le cadre de la Fusion) et en tenant compte des Actions Nouvelles reçues par ces derniers en application du paragraphe (i) ci-dessus, le Plancher Fusion Actions P2. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles restant à attribuer après attribution visée au présent paragraphe sera désigné le « **Solde 2 des Actions Nouvelles** ». En cas d'insuffisance du Solde 1 des Actions Nouvelles, celui-ci sera réparti entre les Associés P2 au prorata de leur participation respective rapporté à la quote-part de capital par les Associés P2.
- (iii) le Solde 2 des Actions Nouvelles, s'il existe, sera attribué à l'ensemble des Associés (autres que les Associés P2) détenteurs d'Actions autres que des Actions P2

- B. Dans l'hypothèse où une répartition du nombre total d'Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues par les Associés, permettrait aux Associés P2 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, le Plancher Fusion Actions P2, le nombre d'Actions Nouvelles sera attribué aux Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent. En outre, dans l'hypothèse où le Plancher Fusion Actions P2 serait atteint, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux Associés P2 sera diminué du nombre entier le plus proche égal au rapport entre le montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 et la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (et corrélativement, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux associés autres que les Associés P2 sera majoré d'autant), ladite prise en compte des honoraires ne pouvant toutefois intervenir que dans la limite d'un montant tel qu'il continue à permettre aux Associés P2 d'atteindre le Plancher Fusion Actions P2 calculé sur la base du nombre d'Actions Nouvelles attribué aux Associés P2 ainsi retraité.

En cas de rompus, il sera d'abord procédé à un regroupement puis, le cas échéant, le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera calculé selon la règle du plus fort reste et il sera versé au titulaire, en espèce, une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu.

Les prérogatives financières spécifiques relatives au Plancher Fusion Actions P2 cesseront de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020. Les Associés P2 seront alors soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires d'Actions de catégorie A.

11.5 Dispositions spécifiques relatives à la distribution de dividendes

Tant qu'aucun Evénement Déclencheur ne sera survenu, les dividendes distribués par la Société sont répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

A compter de la survenance d'un Evénement Déclencheur, les Actions P2 bénéficieront d'un droit de percevoir l'intégralité des dividendes distribués par la Société sur décision de la collectivité des Associés (la « **Distribution Préférentielle** ») jusqu'à ce que le Multiple Actions P2 réalisé par les Associés P2 atteigne 1,40 (ci-après le « **Plancher Dividendes Actions P2** »).

La Distribution Préférentielle cessera de plein droit vis-à-vis des Associés P2 dès lors que le Plancher Dividendes Actions P2 sera atteint et, en tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2020. Lorsque (i) le Plancher Dividendes Actions P2 sera atteint, ou (ii) postérieurement au 1^{er} janvier 2020, les dividendes distribués par la Société seront à nouveau répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital.

Dès lors que cette Distribution Préférentielle interviendrait, le Multiple Actions P2 réalisé par les Associés P2 sera calculé annuellement.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute distribution de dividendes sera réalisée par la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'intérêt social.

ARTICLE 12 AUTRES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS P2

12.1 Droits de vote

Il est précisé que toute Action P2 dispose du droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A de la Société.

12.2 Représentant des Associés P2

Les Associés P2 sont représentés de façon permanente par un représentant (le « **Représentant des Associés P2** ») désigné et révoqué en assemblée spéciale des Associés P2.

Le Représentant des Associés P2 pourra être révoqué par Associés P2 à tout moment par décision d'une assemblée spéciale prise conformément aux stipulations de l'ARTICLE 21 ci-dessous. De même, le Représentant des Associés P2 pourra démissionner de ses fonctions à tout moment, au cours d'une assemblée spéciale des Associés P2, qu'il pourra convoquer à cet effet.

La mission du Représentant des Associés P2 prendra automatiquement fin lors de la conversion de l'intégralité des Actions P2.

Le Représentant des Associés P2 aura la mission détaillée ci-dessous.

1. Représentation

Pendant la durée de la mission du Représentant des Associés P2 :

- Le Représentant des Associés P2 sera convoqué aux assemblées générales de la Société, en lieu et place des Associés P2.
- Toute communication de la Société à destination des Associés P2 sera uniquement adressée au Représentant des Associés P2, qui se chargera, sous sa seule responsabilité, de diffuser l'information communiquée par la Société aux Associés P2 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Associés P2.

A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Associés P2 sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Associé P2 et leur sera donc opposable.

La Société et/ou son/ses dirigeant(s) ne pourront en aucun cas être tenus responsables d'un manquement au droit d'information des Associés P2 dès lors que les obligations en la matière auront été remplies vis-à-vis du Représentant des Associés P2, ce dernier devant le cas échéant prendre à sa charge l'intégralité du préjudice subi par la Société et/ou son/ses dirigeant(s) en cas de manquement au droit d'information des Associés P2.

Toute demande de document sera adressée par les Associés P2 au Représentant des Associés P2 et non pas à la Société directement.

- Le Représentant des Associés P2 participera à toutes les décisions collectives des Associés, quelle que soit la forme de cette décision conformément aux stipulations des présents statuts, et exercera le droit de prendre part aux débats et le droit de voter sur les résolutions soumises aux associés, au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés P2. Le Représentant des Associés P2 signera également toute feuille de présence et/ou tout autre document devant,

conformément à la réglementation applicable et aux statuts de la Société, être signés par les associés, au nom et pour le compte des Associés P2.

De façon générale le Représentant Associés P2 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Associés P2.

2. Tenue du registre des mouvements des Actions P2

Le registre des mouvements des Actions P2 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des Actions P2 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé. Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Associés P2 ou à tout autre tiers de son choix, la Société conservant la faculté de mettre fin à cette délégation à tout moment. Une copie du registre des mouvements des Actions P2 sera annexée à toute feuille de présence signée dans le cadre d'une décision collective des associés de la Société.

Le Représentant des Associés P2 est mandaté par les Associés P2 pour signer tout acte relatif au Transfert des Actions P2 et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit de l'acquéreur.

Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Associés P2 emportent valablement le transfert des Actions P2 au profit de l'acquéreur.

12.3 Informations contractuelles des Associés P2

En complément des droits d'information qui sont attribués aux Associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Associés P2 les informations suivantes :

- (i) les comptes sociaux annuels dans les cent vingt (120) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- (ii) les bilans et comptes de résultats consolidés et sociaux de la Société et des Filiales, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre.

Le Représentant des Associés P2 communiquera au moins une fois par an aux Associés P2 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Associés P2 l'ensemble des documents auxquels les Associés ont accès selon la législation en vigueur.

12.4 Réduction de capital social

Tant que les Actions P2 n'auront pas été cédées par les Associés P2 selon les modalités prévues par les statuts de la Société et par les dispositions extrastatutaires, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sans l'accord préalable des Associés P2 donné par décision d'une assemblée spéciale, à l'exception de toute réduction de capital pour cause de pertes devant être réalisée par la Société en application des dispositions légales et réglementaires.

12.5 Modification des statuts

Toutes modifications des statuts venant modifier les articles relatifs aux caractéristiques des Actions P2 ou venant modifier les droits attachés aux Actions P2 ou augmenter les obligations imposées aux Associés P2 devront avoir été approuvées par l'assemblée spéciale des Associés P2 avant d'être soumises à une décision collective des associés de la Société.

12.6 Conversion des Actions P2 en actions ordinaires de la Société

Toutes les Actions P2 seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires à compter de leur Transfert, à l'exception de tout Transfert au bénéfice d'un autre Associé P2. Dans une telle hypothèse, la conversion des Actions P2 en actions ordinaires sera réalisée sur la base d'une parité de conversion de 1 Action P2 pour 1 action ordinaire de la Société.

A compter du 1^{er} juillet 2021, à défaut de notification au Représentant des Associés P2 de la levée de l'option d'achat portant sur la totalité des Actions P2 consentie aux termes d'un acte extrastatutaire par le bénéficiaire de ladite option, le Représentant des Associés P2 pourra demander la conversion de l'ensemble des Actions P2 en un nombre X ($X \geq 1$) d'actions ordinaires de la Société de telle façon que les Associés P2 atteignent un taux de rendement interne théorique (ci-après « **TRI Théorique** ») de six (6) % minimum à la date de demande de conversion. Dans l'hypothèse où le TRI Théorique à la date de demande de conversion excéderait 6%, le nombre d'actions ordinaires obtenu par conversion sera déterminé sur la base d'une action ordinaire pour une Action P2. A cet effet, le Représentant des Associés P2 devra adresser une notification en ce sens à la Société.

Pour les besoins des présentes, le TRI Théorique désigne le taux de rendement interne (t) de l'ensemble des Actions P2 existantes, calculé par application de la formule suivante :

$$V_0 = \sum_{i=1}^n Fi / (1+t)^i$$

i allant de 1 à n

où :

« V_0 » désigne l'investissement initial en Actions P2 (à savoir le Prix de Souscription de l'ensemble des Actions P2) réalisé, directement ou indirectement, par les Associés P2 ;

« n » est la durée en nombre de jours entre la Date de Souscription et la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires de la Société ;

« i » est la durée en nombre de jours entre la Date de Souscription et la date à laquelle F_i est perçu par les Associés P2 (de manière théorique comme indiqué ci-dessus), ou payé par ceux-ci, selon le cas ; et

« F_i » est le flux reçu par les Associés P2 (de manière théorique et en tenant compte, le cas échéant pour la prise en compte du flux final, des flux revenant aux Associés P2 sur la base d'une valorisation théorique de 100% des titres de la Société à la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires, en ce qui concerne le prix de cession des Actions P2, le boni de liquidation attaché aux Actions P2 ou toute contrepartie des Actions P2 reçue dans le cadre d'une fusion) ou versé par les Associés P2 le jour i en relation avec leurs Actions P2, F_i étant positif ou négatif suivant que les Associés P2 reçoivent ou effectuent un paiement au titre des Actions P2 détenus directement ou indirectement.

De manière générale, F_i comprend :

(i) les flux négatifs de trésorerie, à savoir notamment toute souscription à une nouvelle émission d'Actions P2 et tout paiement au titre d'une souscription, et

(ii) les flux positifs de trésorerie, à savoir notamment tout montant perçu (ou montant perçu de manière théorique comme indiqué dans la définition de Fi ci-dessus) en relation avec les Actions P2, les dividendes et toute distribution perçus par les Associés P2 sur les Actions P2. Il est précisé que, pour les besoins du calcul du TRI, les dividendes perçus par les Associés P2 seront pris en compte pour leur montant net des prélèvements fiscaux et sociaux supportés par les Associés P2 à ce titre, à l'exception des Dividendes Exceptionnels qui seront pris en compte pour leur montant brut tel que versé par la Société.

Par souci de clarté, il est précisé que, dans l'hypothèse où le TRI Théorique devrait être calculé indépendamment de tout événement à l'occasion duquel une valorisation de 100% des titres de la Société serait arrêtée (cas de conversion à compter du 1^{er} juillet 2021), le TRI Théorique sera calculé en prenant comme flux final, le prix de cession qui reviendrait aux Associés P2 sur la base d'une valorisation théorique de 100% des titres de la Société à la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires.

En cas de désaccord sur le calcul du TRI Théorique et/ou sur le nombre d'actions ordinaires auquel les Actions P2 donneraient droit, celui-ci (ou ceux-ci) sera(ont) dans un tel cas déterminé(s) à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La collectivité des Associés de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires et pour modifier en conséquence les statuts.

Par dérogation à la date du 1^{er} juillet 2021 visée ci-dessus, le Représentant des Associés P2 pourra également demander la conversion de l'ensemble des Actions P2 aux conditions ci-dessus dans les cas limitatifs suivants et sous les conditions énoncées ci-après : (i) Liquidation, (ii) Fusion, ou (iii) Transfert de Titres intervenant dans le cadre du Transfert concomitant de 90% ou plus des Titres de la Société, lesdits événements intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces trois hypothèses, afin de permettre au bénéficiaire de l'option d'achat portant sur la totalité des Actions P2 consentie aux termes d'un acte extrastatutaire d'exercer ladite option préalablement à une éventuelle conversion, la faculté de conversion ne pourra être exercée par le Représentant des Associés P2 qu'au cours d'une période de trente (30) jours commençant à courir à l'expiration d'une période de trente (30) jours suivant la notification faite par la Société au Représentant des Associés P2 et aux associés autres que les Associés P2 les informant du projet de réalisation de l'un des trois événements visés ci-dessus.

Toute demande de conversion sera notifiée par le Représentant des Associés P2 à la Société et devra préciser le calcul du TRI Théorique et le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion. A défaut d'accord entre les Associés P2 et la Société, ceux-ci seront déterminés à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE F

13.1 Droits de vote

Les Actions de Préférence F sont dépourvues de droit de vote.

13.2 Droits financiers et droits spécifiques conférés aux Actions de Préférence F

Les Actions de Préférence F sont privées de tout droit financier à l'exception de ceux prévus au présent ARTICLE 13.2.

Chacune des Actions de Préférence F permet à son titulaire :

- a) d'appréhender un dividende précipitaire d'un montant égal à la moitié de :
 - (i) la somme suivante :
 - (a) tout complément de prix, net de tout impôt supporté par la Société, qui serait effectivement payé par l'Associé Majoritaire à la Société en cas de Transfert des Actions P2 au profit de l'Associé Majoritaire dans le cadre de l'exercice de la promesse de vente (l' « **OAP2** ») dont l'Associé Majoritaire bénéficie au titre du protocole d'accord conclu avec les Associés P2 en date du 15 mai 2018 (le « **Protocole P2** »), ou
 - (b) alternativement, tout complément de prix, net de tout impôt supporté par la Société, qui serait effectivement payé par l'Associé Majoritaire à la Société dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire n'exercerait pas l'OAP2 dans le délai visé au Protocole P2, conformément aux stipulations dudit Protocole P2;
et
 - (ii) tout complément de prix, net de tout impôt supporté par la Société, qui serait effectivement payé par les Associés P1 (tel que ce terme est défini ci-dessus) à la Société (au titre des accords financiers extrastatutaires en vigueur avec les Associés P1) , en cas (i) de Transfert des Actions P2 au profit de l'Associé Majoritaire dans le cadre de l'exercice par ce dernier de l'OAP2 ou (ii) dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire n'exercerait pas l'OAP2 dans le délai visé au Protocole P2 ou (iii) au titre de l'Acquisition ; et
- b) d'exercer, pour moitié, la quote-part de l'OAP2 revenant à la Société dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire n'exercerait pas l'OAP2 et dans les conditions visées au Protocole P2.

13.3 Conversion des Actions de Préférence F en actions ordinaires de la Société

Toutes les Actions de Préférence F seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires en cas de Transfert et à la date dudit Transfert, à l'exception des Cessions Libres.

Dans une telle hypothèse, la conversion des Actions de Préférence F en actions ordinaires sera réalisée sur la base d'une parité de conversion de 1 Action de Préférence F pour 1 action ordinaire de la Société.

Le Président constatera le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence F et apportera aux Articles concernés des présents statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables.

Un rapport complémentaire du Président et un rapport complémentaire des commissaires aux comptes relatifs aux conversions des Actions de Préférence F en actions ordinaires sera mis à disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine assemblée générale qui suit la conversion desdites Actions.

13.4 Protection des titulaires d'Actions de Préférence F

Chaque Action de Préférence F donne le droit de participer et de voter aux assemblées spéciales des associés titulaires d'Actions de Préférence F dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations de l'ARTICLE 21 ci-dessous.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence F est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

Par ailleurs, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux Actions de Préférence F ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence F, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées.

ARTICLE 14 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Principes :

La Société est dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »).

14.2 Président

14.2.1 Nomination du Président

Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum* et à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa révocation, par sa démission et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, le Président doit en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de démission.

14.2.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et le cas échéant, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, des limitations de pouvoirs définies dans un pacte extra-statutaire signé par tous les associés et signifiées au Président si ce dernier n'est pas associé ou dans une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.2.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

14.3 Autres dirigeants

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux, auxquelles peut être conférés le titre de directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou directeurs généraux délégués. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Ils sont révocables ad nutum et à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de ces dirigeants cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur démission, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit de personne(s) morale(s), par leur dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, ils doivent en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de la démission. En cas de cessation de fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints ou délégués, représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et au Président de la Société. Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints et délégués, exercent en outre leurs pouvoirs sous l'autorité hiérarchique du Président.

Toutefois, ils disposent du même pouvoir de représentation de la société que le Président, les éventuelles limitations de pouvoirs applicables à ce ou ces dernier(s) ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels ils ont les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de

ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'ARTICLE 17 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il a été désigné par la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 50% du capital et des droits de vote, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

17.1 Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

Sous réserve des stipulations extra-statutaires applicables, la collectivité des Associés est seule compétente pour la prise des décisions suivantes :

- la nomination, la révocation du Président et le renouvellement de ses fonctions ;
- l'agrément de toute Cession de Titres au titre de l'ARTICLE 10.3 des présents statuts ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport spécial du Président ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- l'émission de valeurs mobilières ;

- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la fusion ou la scission ;
- toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- en cours de liquidation de la Société, l'approbation des comptes annuels, les autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'ARTICLE 4 des présents statuts ;

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'ARTICLE 18.1 (b).

Sous réserve des stipulations extra-statutaires applicables, toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société.

17.2 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés de la Société.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

17.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

17.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 18 QUORUM. MAJORITE

Chaque action donne droit à une (1) voix, à l'exception des Actions de catégories B qui sont dépourvues de droit de vote.

18.1 Décisions extraordinaires

Pour toute décision collective extraordinaire, la collectivité des associés ne délibèrera valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

- (a) les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation de la Société en société d'une autre forme ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination du liquidateur, les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts (à l'exception des modifications statutaires visées à l'ARTICLE 4 des présents statuts), doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés,
- (b) les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

18.2 Décisions ordinaires

Pour toute décision collective ordinaire, la collectivité des associés ne délibèrera valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote (aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation).

Toutes les autres décisions non visées à l'ARTICLE 18.1, dont notamment la nomination ou révocation du Président, l'agrément de toute Cession de Titres au titre de l'ARTICLE 10.3 des présents statuts, l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat et la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 19 CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou par le Président de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 20 ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant pour permettre, le cas échéant, la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou information requis par la loi ou les statuts de la Société.

ARTICLE 21 ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales des Associés P2, des Associés B et des titulaires d'Actions Préférence F se réuniront dans les conditions du présent article.

Chaque assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux Actions appartenant à la catégorie qui la concerne. L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des Associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux Actions de la catégorie qui la concerne, dans les conditions prévues au présent article.

Il est précisé que dans le cadre des assemblées spéciales des Associés P2, le(s) Associé(s) P2 pourra(ont) accorder un mandat spécifique de représentation à un autre Associé P2 ou au Représentant des Associés P2.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés titulaires des Actions concernées présents ou représentés possèdent au moins la moitié de ces Actions.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des Associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 REPARTITION DU BENEFICE

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 11.5, toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés (à l'exception des Associés B).

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

L'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve de l'ARTICLE 11 et de l'ARTICLE 12 :

- (i) le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions ;
- (ii) le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12 ci-dessus ;
- (iii) les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions de l'ARTICLE 18 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.